

Maisons-Alfort, le 11 janvier 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant une demande d'avis relatif à un projet de décret fixant un seuil et un tonnage pour les animaux abattus dans les tueries dénommées établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés.

LA DIRECTRICE GENERALE

Par courrier reçu le 18 Août 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de l'alimentation, d'une demande d'avis sur un projet de décret fixant un seuil et un tonnage pour les animaux abattus dans les tueries dénommées établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Microbiologie", réuni le 29 novembre 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

I- Contexte réglementaire :

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le contexte des travaux préparant l'entrée en application au 1^{er} janvier 2006 de la série de règlements communautaires dits du « paquet hygiène » ;

Considérant que ces règlements qui s'appliqueront de droit dans le corpus législatif et réglementaire français, génèrent des adaptations et des modifications de la réglementation nationale actuelle ;

Considérant plus particulièrement que le texte proposé prévoit la mise en oeuvre de l'application du règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires et dans ce cas précis, à l'abattage des volailles et des lagomorphes.

II- Examen de la saisine

Considérant que le champ de l'expertise est limité aux questions de la saisine. Il s'agit :

- du principe d'un relèvement des seuils de qualification des tueries particulières au regard du nombre d'animaux abattus ;
- de l'extension possible des conditions de commercialisation ;
- de l'impact possible sur la sécurité sanitaire des aliments de l'application de ces nouvelles mesures.

Considérant que le projet de décret modifiant l'article 654-3 du code rural en application du règlement communautaire (CE) 853/2004 est conforme à l'esprit du règlement sus mentionné ;

Considérant que le règlement prévoit :

- la disparition des abattoirs dits « loco-régionaux » (identifié par une estampille ronde) qui représentent en France 1 300 établissements, chacun abattant au maximum 150 000 volailles par an, et dont les droits de commercialisation sont uniquement nationaux ;
- le maintien de deux catégories d'établissements : les abattoirs bénéficiant d'un agrément communautaire et les tueries particulières. Le seuil actuel de qualification pour les tueries particulières est de 50 volailles abattues par jour (soit environ 10 000 à 15 000 volailles par an). Les produits issus de ces tueries ne peuvent être commercialisés que par remise directe au consommateur. Le texte européen prévoit que désormais ces produits puissent faire l'objet d'une mise sur le marché, soit par remise directe au consommateur, soit par le biais de détaillants locaux sous forme de remise de viandes fraîches au consommateur ;

Considérant que dans ces conditions, un relèvement du seuil de qualification des tueries de 15 000 volailles abattues/an à 25 000 équivalent poulet/an est proposé (ou 50 tonnes/an) et que ce chiffre permettrait de re-qualifier les très petits abattoirs loco-régionaux en tuerie et de contraindre les plus gros à s'adapter à la réglementation communautaire ;

Considérant que cet argumentaire justifie l'augmentation de la tolérance de capacité d'abattage pour les tueries particulières ; que de plus, cette modification s'accompagnera d'un renforcement des exigences sanitaires (notamment l'application de bonnes pratiques d'hygiène et de l'HACCP) et que, la notion de carcasses équivalent poulet¹ permettra d'éviter que ce chiffre de 25 000 carcasses ne s'applique sans aménagement à des espèces plus grosses qui présentent de plus grandes difficultés de réfrigération.

III- Conclusions:

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Microbiologie », réuni le 29 novembre 2005, conclut que le projet de décret proposé constitue une application satisfaisante en droit français des paragraphes correspondants du règlement européen (CE) 853/2004. L'Agence émet un avis favorable à ce projet de décret en attirant l'attention sur la nécessité de bien définir dans l'arrêté ministériel d'application, le renforcement des conditions d'hygiène prévu par le règlement, les conditions précises de commercialisation des animaux issues de ces tueries ainsi que le rayon de commercialisation autour de l'exploitation voire les agglomérations dans lesquelles le commerce de ces produits pourra être fait.

Pascale BRIAND

¹ A cet égard, le CES Microbiologie s'étonne que dans le projet de tableau fixant les équivalents poulet des différentes espèces de volaille, le faisan intervienne comme trois poulets.